

**ATTESTATION DE PRESENCE A BORD
d'un ou de certificats d'assurance,
selon les prescriptions de l'article 4.7° du décret n° 2009-877**

STATUTORY DECLARATION

*that a insurance certificate, or insurances certificates, are aboard,
in conformity with article 4.7° of decree 2009-877*

Nom du navire :

Name of the ship

Numéro OMI ou MMSI :

IMO number or MMSI

Armateur exploitant :

Disponent owner

Nom de l'assureur ou des assureurs du navire :

Name of the insurer or insurers of the ship

J'atteste que le navire identifié ci-dessus dispose à bord d'un ou de certificats d'assurance en conformité avec les prescriptions de l'article L.5123-1 du code des transports.

I hereby declare that the ship identified above has aboard a insurance certificate, or insurance certificates, in conformity with the requirements of article L.5123-1 of the French transports code.

Date :

Le capitaine / Ship's master :

Cette attestation doit être transmise à la capitainerie du port vingt-quatre heures à l'avance, ou au plus tard au départ du port précédent lorsque celui-ci est situé à moins de vingt-quatre heures de route, ou, à défaut, dès que le port de destination est connu, pour tout navire d'une jauge brute égale ou supérieure à 300, autre que les navires de guerre, navires de guerre auxiliaires ou les autres navires appartenant à un État ou exploités par lui et utilisés pour un service public non commercial.

This statutory declaration must be transmitted to the port master 24 hours before the ship calls in port or at the latest when the ship leaves the preceding port if the sailing time is less than 24 hours, or, as soon as the port of call is known, for all ships whose gross tonnage is equal or superior to 300 tons, other than warships, auxiliary warships or other State owned or operated ships used for a non commercial public service.

Textes de référence

- Directive 2009/20/CE du Parlement et du Conseil, relative à l'assurance des propriétaires de navires pour les créances maritimes, adoptée le 23 avril 2009.
- Articles L5123-1, L5123-5, L5123-6, L5241-4-5, L5334-4 du code des transports.
- Décret n°2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche (article 4)
- Décret n° 2011-1485 du 9 novembre 2011 relatif aux obligations d'assurance générale des navires.